

Règlement ministériel du 4 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes d'Echternach, Bech, Consdorf et Heffingen à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Ultra-Trail Mëllerdall », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire des communes d'Echternach, Bech, Consdorf et Heffingen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 55.765 – 55.965) entre Steinheim et Echternach ;
- sur la N14 (PK 13.025 – 13.225) entre Larochette et Heffingen ;
- sur le CR121 (PK 8.850 – 9.150) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » ;
- sur le CR137 (PK 15.475 – 15.735) entre Bech et Consdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch